

Arrêt

n° 168 781 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2016, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 avril 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. JADIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique depuis 2003.

1.2. Le 6 juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; le 12 février 2012, cette demande a été déclarée irrecevable.

1.3. Le 17 avril 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 8 février 2016, cette demande a été déclarée irrecevable par l'Office des étrangers ; il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

« Monsieur [A. M. A.] déclare résider en Belgique depuis 2003. Il joint, à sa présente demande, une copie de son passeport non revêtu d'un visa. Au titre de circonstances exceptionnelles, le requérant invoque son intégration et son long séjour en Belgique. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine. En effet, le fait de s'être accoutumé aux us & coutumes de la Belgique en particulier (et de l'Europe en général) est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, le long séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Le requérant séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande ainsi que celle du 06.07.2011 (clôturée par décision négative le 12.02.2012), toutes les deux introduites sur base de l'article 9bis. Or, force est de constater que l'intéressé a préféré depuis lors ne pas exécuter la décision administrative précédente et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur [A. M. A.] invoque la présence en Belgique de membres de sa famille, en l'occurrence Monsieur [A. T.], son frère ayant la nationalité belge comme circonstance exceptionnelle. Il déclare être très proche de son neveu [L.]. Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. Rappelons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. L'existence d'une famille ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare qu'il compte travailler dans le bâtiment car ce secteur connaît une pénurie de main-d'œuvre. En attendant, il manifeste sa volonté de travailler par l'apport d'un contrat de travail conclu avec la société [M.] inscrite sous le numéro d'entreprise 0865 144 879. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur [A. M. A.], il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. L'apport d'un contrat de travail et la pénurie de main d'œuvre dans un secteur particulier ne peuvent donc être considérés comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare ne pas avoir de lieu de résidence en cas de retour dans son pays d'origine. Il indique également que ses proches, tous indigents, ne pourraient l'accueillir par faute de moyens matériels. Selon ses dires, il risque de mourir de faim en cas de retour au Maroc. Cependant, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus qu'à 44 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Notons aussi que le requérant ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Par conséquent, cet élément ne peut être considéré

comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle car il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement etc. La situation socioéconomique et financière du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Soulignons également que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt ri" 112.863 du 26/11/2002)».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque la violation des principes généraux de droit administratif belge, de la proportionnalité, du raisonnable, de bonne administration et du devoir de minutie, ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir démontré l'irrecevabilité de sa demande, mais bien d'avoir constaté l'insuffisance de preuves établissant la recevabilité apparente de la demande.

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et

a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, notamment sa connaissance du français, sa vie privée et familiale par la présence de son frère et d'un neveu en Belgique, sa volonté de travailler dans un secteur en pénurie de main-d'œuvre, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur. En effet, le reproche de la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré l'irrecevabilité de la requête *9bis*, mais bien d'avoir constaté l'insuffisance de preuves établissant la recevabilité de la demande, n'est pas pertinent au vu de la motivation de la décision entreprise, qui a bien examiné chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles.

3.3. Concernant les arguments du requérant, relatifs à son absence de lieu de résidence en cas de retour dans son pays d'origine, et de l'indigence de ses proches, l'acte attaqué y répond en expliquant pourquoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. La requête introductory d'instance reproche à la partie défenderesse l'absence ou l'insuffisance de « l'exposé d'un moyen d'irrecevabilité », sans toutefois expliciter ses arguments à cet égard ; partant, elle ne démontre pas la réalité des circonstances exceptionnelles, de telle sorte que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de telles circonstances. Le Conseil considère qu'il en va de même à propos de l'argument selon lequel le requérant serait « devenu inadaptable aux moeurs du Maroc ».

3.4. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS